

Projet de loi

relatif aux contrôles officiels des produits agricoles

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 15 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 30 juillet 2021.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La loi en projet, objet des amendements sous revue, a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatif aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles. Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen¹, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le contrôle officiel des produits agricoles fait quant à lui l'objet de la loi en projet. La loi précitée du 28 juillet 2018 fait l'objet d'un projet de

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) 2017/625 »

loi modificative² qui entend centraliser les compétences de contrôle en matière alimentaire à une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et portant la dénomination d'« Agence vétérinaire et alimentaire », ci-après « AVA ».

Dans son avis n° 52.789 en date du 27 juillet 2018 relatif à la loi en projet, le Conseil d'État avait relevé les incohérences, sources d'insécurité juridique, entre les dispositions de la loi en projet et celles de la loi précitée du 28 juillet 2018. Le Conseil d'État avait ainsi recommandé « aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier. Il convient principalement de délimiter de manière précise les dispositions relevant des denrées alimentaires et celles des produits agricoles. Si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'État propose de modifier le texte déjà voté et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par le texte déjà voté. »

En réponse aux observations et oppositions formelles du Conseil d'État, les auteurs se proposent d'amender la loi en projet et entendent de ce fait maintenir une distinction entre le corps de règles applicables aux denrées alimentaires et celles applicables aux produits agricoles.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen porte sur l'article 1^{er} de la loi en projet relatif à son champ d'application.

Au commentaire de l'amendement, les auteurs indiquent entendre « tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État concernant cet article. Le champ d'application du projet de loi se limite bien à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles, et non aux denrées alimentaires. »

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, l'amendement ajoute explicitement la réalisation des contrôles officiels de la pêche au champ d'application de la loi en projet. Cette précision ne soulève pas d'objection, la pêche étant en effet définie comme un produit agricole par le jeu de renvoi aux produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe prise sur le fondement de l'article 38 du Traité selon lequel : « Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont

² Projet de loi n°7716 (CE n° 60.470) portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires, ci-après le « projet de loi n°7716 ».

en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme « agricole » s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur. »³.

Au même point 3°, l'amendement sous examen supprime du champ d'application les contrôles officiels relatifs aux normes de commercialisation prévues au titre II, chapitre 1^{er}, du règlement (UE) n° 1308/2013. Or, cette suppression entre en contradiction avec le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi aux mêmes dispositions. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir au point sous revue la référence aux normes de commercialisation soit de la supprimer à l'article 3, point 7°.

Au paragraphe 3, première phrase, il est énoncé que la loi « vise à assurer la légalité, [...] des produits agricoles ». Le Conseil d'État ne comprend pas dans le contexte de la disposition sous avis le sens du terme « légalité », visant à remplacer le terme « sécurité ». Au paragraphe 3, première phrase, il est énoncé que la loi « vise à assurer la légalité, [...] des produits agricoles ». Le Conseil d'État ne comprend pas dans le contexte de la disposition sous avis le sens du terme « légalité », visant à remplacer le terme « sécurité ». Au vu de l'absence de plus-value normative de la disposition sous avis, le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 3, première phrase, ou tout au moins, d'y faire abstraction du terme « légalité ».

L'amendement supprime le paragraphe 4, conformément à la demande formulée par le Conseil d'État dans son avis n°52.789 du 27 juillet 2018. Cette suppression n'appelle pas d'observation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'article 1^{er} à l'exception toutefois du paragraphe 1^{er}, point 3°.

Amendement 2

L'amendement sous examen porte sur l'article 2 relatif aux définitions, et ce afin de répondre aux objections soulevées par le Conseil d'État quant à la délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires.

Au point 1°, lettre a), pour la définition des produits agricoles, les auteurs maintiennent le renvoi à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et suppriment les exclusions relatives à certains produits de la liste telles qu'elles figuraient dans la version initiale de la loi en projet.

Le Conseil d'État est d'avis que la simple référence à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne permet pas de satisfaire aux exigences d'une nécessaire délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires. En effet, figurent à l'annexe I des produits qui, si on les considère isolément, pourraient également recevoir la qualification de denrées alimentaires. Le Conseil d'État cite à titre d'exemple les préparations de viandes et de poissons. Or, l'annexe I est indissociable de

³ Article 38 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui définit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Les produits énumérés sont donc aux yeux du Conseil d'État nécessairement à considérer en fonction de la définition plus générale des produits agricoles qu'en donne le traité. La précision de la définition étant nécessaire à la délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition de produits agricoles figurant au point 1^o, lettre a), renvoie explicitement à l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au point 1^o, lettre b), l'amendement précise que le contrôle officiel de l'application de la réglementation européenne en matière de produits biologiques ne concerne que les produits agricoles biologiques, les denrées alimentaires biologiques se trouvant ainsi implicitement exclues du champ d'application de la loi en projet.

Le point 1^o, lettre c), relatif aux produits agricoles protégés demeure inchangé.

L'amendement du point 4^o limitant la définition de la fraude aux produits agricoles ne soulève pas d'observation.

Au point 5^o, la désignation des autorités compétentes est amendée afin de supprimer la mention de l'Administration des services vétérinaires. Cette suppression n'appelle pas d'observation. Il est à rappeler qu'au vu du choix opéré de maintenir deux législations distinctes pour les produits agricoles et denrées alimentaires, l'Institut viti-vinicole ne se trouve compétent que pour le vin en tant que produit agricole, le respect de la législation sur le vin en tant que denrée alimentaire relevant de la future AVA.

Amendement 3

L'amendement sous revue porte sur l'article 3 relatif à la définition de l'autorité compétente pour la réalisation des contrôles officiels prévus par les règlements européens dont la loi en projet assure la mise en œuvre. Il supprime la mention de règlements européens que le projet de loi n°7716 entend inclure dans le champ de la loi précitée du 28 juillet 2018. Ces suppressions n'appellent pas d'observation.

En revanche, aux points 1^o à 3^o, l'amendement désigne le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de trois règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche. Or, au vu du cinquième considérant⁴ du règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines, tel que modifié, ainsi qu'au vu du

⁴ Cinquième considérant du règlement (CEE) n° 2136/89 : « considérant que, pour empêcher la commercialisation de produits non satisfaisants, il convient de définir certains critères auxquels les conserves de sardines doivent satisfaire pour pouvoir être écoulées dans la Communauté pour l'alimentation humaine »

sixième considérant⁵ du règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ces conserves reçoivent la qualification de denrées alimentaires. Par conséquent, la désignation de l'autorité compétente pour ces règlements européens ne ressort pas du champ de la loi en projet mais de celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement aux points 1° à 3° pour incohérence, source d'insécurité juridique.

En ce qui concerne le point 7°, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'amendement 1, quant à l'incohérence du point sous revue avec les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence source d'insécurité juridique, soit de rétablir la référence aux normes de commercialisation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, soit de la supprimer au point sous revue.

Au point 9°, les auteurs maintiennent la compétence des autorités désignées pour l'application de la législation européenne relative aux produits vinicoles aromatisés. Il est à rappeler que la loi en projet n'a pour effet de désigner les autorités compétentes pour les produits vinicoles aromatisés que tant que ceux-ci constituent des produits agricoles.

L'amendement en projet entend ajouter au point 10° la compétence des autorités désignées aux fins d'application d'un règlement européen relatif aux boissons spiritueuses. Il est à rappeler que la loi en projet n'a pour effet de désigner les autorités compétentes pour les boissons spiritueuses que tant que celles-ci constituent des produits agricoles.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement 5 supprime l'article 5 dans sa teneur initiale qui visait le contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire. Cette suppression n'appelle pas d'observation et permet de lever l'opposition formelle y relative.

Amendements 6 à 9

Sans observation.

⁵Sixième considérant du règlement (CEE) n° 1536/92 précité : « considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballage définissent les indications nécessaires à une information et à une protection correctes du consommateur quant au contenu des récipients; que, pour ce qui est des conserves de thon et de bonite, [...]»

Amendement 10

L'amendement ajoute au paragraphe 3 la condition particulière d'agrément des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié. Or, l'amendement 1 a supprimé la référence à ce règlement européen de la liste de ceux visés à l'article 1^{er} de la loi. Le Conseil d'État demande à ce que cette discordance soit corrigée.

Amendement 11

Au paragraphe 1^{er}, l'amendement met à jour les références au cadre législatif européen et national en matière de protection des données. Il est à rappeler que l'obligation de respecter le règlement général sur la protection des données résulte de la nature du règlement européen. Par ailleurs, il est demandé de remplacer la formulation « le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs » par « le ministre établit un registre des opérateurs ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

L'amendement ajoute également un paragraphe 3 tendant à la création d'un registre des opérateurs en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié. Il est proposé de libeller le paragraphe sous revue comme suit :

« (3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié ».

Le Conseil d'État note que les règlements européens n'imposent pas la tenue de registres différents, mais permettent d'utiliser les registres et listes qui existent déjà.

Les registres prévus par l'amendement en projet couvrent les produits agricoles. Alors que le paragraphe 1^{er} devrait trouver son pendant dans la loi précitée du 28 juillet 2018 au vu du projet de loi n° 7716, il est à noter que les deux autres registres ne se trouvent pas couverts par le projet de loi n° 7716, de sorte que ces produits ne couvriraient donc la pêche et les fruits et légumes qu'en tant que produits agricoles et non en tant que denrées alimentaires.

L'amendement sous revue introduit un paragraphe 4 qui renvoie à un règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des registres en question. Ceci n'appelle pas d'observation.

Amendements 12 à 14

Sans observation.

Amendement 15

L'amendement sous revue amende l'article 11 (9 nouveau) relatif aux taxes.

Dans son avis n° 52.789 du 27 juillet 2018, le Conseil d'État avait observé qu'il ne ressortait pas clairement du dispositif si les auteurs entendaient instaurer les taxes obligatoires ainsi que facultatives prévues aux articles 79 et 80 du règlement (UE) 2017/625. Le Conseil d'État s'était encore opposé formellement à la disposition pour défaut de cadrage normatif en matière réservée à la loi sur le fondement de l'article 99 de la Constitution, les taxes constituant dans la teneur du texte initial des taxes de quotité.

Dans sa teneur amendée, le paragraphe 1^{er} énonce que les taxes sont destinées à « couvrir les coûts des contrôles officiels ». Une telle formulation confère aux taxes en question la nature de taxes de remboursement, en ce qu'elle prévoit une équivalence entre les coûts et le montant de la taxe. Telle semble d'ailleurs être la volonté des auteurs qui expliquent au commentaire de l'amendement que le montant des taxes doit correspondre aux coûts réellement engagés pour effectuer les contrôles officiels.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que le règlement européen n'exige pas une stricte équivalence entre les montants engagés et celui de la taxe, le règlement européen autorisant la perception de la taxe sur un taux forfaitaire, indépendamment de la réalisation de contrôles chez l'opérateur concerné.

Le paragraphe 1^{er} liste les taxes auxquelles se trouvent assujettis les opérateurs. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis n° 52.789, certaines taxes sont obligatoires et d'autres facultatives. Or, le libellé de l'article reformule de manière approximative les taxes à prélever sans référence précise aux dispositions du règlement européen à mettre en œuvre. Par ailleurs, alors qu'ils visent certaines taxes obligatoires en vertu du règlement européen, les auteurs omettent la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e). Ces contrôles devant être soumis à des taxes obligatoires, il n'existe pas de marge de manœuvre quant au principe de leur perception. Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 288, alinéa 2, TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la CJUE, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne. En omettant la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettres e), du règlement européen, la disposition sous avis s'en écarte. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'une mise en œuvre complète du règlement européen suppose que ces dispositions trouvent leur pendant dans

la loi précitée du 28 juillet 2018, la loi en projet se trouvant limitée aux produits agricoles.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

L'amendement porte sur l'article 11 relatif à la recherche et la constatation des infractions. Il limite le champ du paragraphe 1^{er} aux fonctionnaires des administrations compétentes telles que redéfinies par l'amendement 2. Il y a lieu de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale distingue entre officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, d'une part, et fonctionnaires civils de la Police grand-ducale qui n'ont aucune de ces qualités, d'autre part. L'emploi des termes « membres de la Police grand-ducale » dans un texte ayant trait à la recherche et la constatation des infractions risque dès lors d'avoir pour effet de lever toute distinction entre fonctionnaires de la Police grand-ducale et de conférer les mêmes compétences à l'ensemble du personnel fonctionnarisé de la Police. Dans le cadre de l'amendement sous revue, il s'impose dès lors d'employer la formule « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ».

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

L'amendement vise à répondre à l'observation du Conseil d'État fondée sur le non-respect du principe de la légalité des incriminations. Les auteurs ont donc entendu renvoyer de manière précise aux dispositions européennes dont le non-respect est constitutif d'une infraction en prenant soin de ne pas y ajouter des dispositions supplémentaires. Dans son avis n° 52.789, le Conseil d'État avait rappelé que cette méthode de renvoi « n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible ».

Or, nombre des dispositions auxquelles il est référé ne comportent pas d'obligations précises à l'égard des opérateurs. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.» Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de dispositions européennes auxquelles il est renvoyé ne comportent pas « clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés » et ne respectent pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de s'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur

être reproché, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de l'article 14 de la Constitution. S'ensuivent quelques exemples de renvois critiquables, étant entendu que l'intégralité des renvois aux paragraphes 1^{er} et 2 est à réexaminer sur base de ce qui précède.

Par exemple, au paragraphe 1^{er}, point 4^o, il est renvoyé à l'article 55, paragraphe 1^{er}⁶, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006, tel que modifié, qui impose une obligation générale aux États membres et ne comporte dès lors pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés.

De la même manière, au paragraphe 1^{er}, point 4^o, le renvoi à l'article 55, paragraphe 4⁷, du règlement (CE) n° 1224/2009 précité, ne comporte pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés dans la mesure où cette disposition impose une obligation aux États membres et non pas directement aux opérateurs.

Autre exemple, le paragraphe 1^{er}, point 5^o renvoie à l'intégralité de l'article 12 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tel que modifié. Or, le paragraphe 7 de ce même article ne peut constituer la base d'une incrimination, ce paragraphe visant les obligations de la Commission européenne. La même observation s'impose pour le renvoi à l'article 23 dans son intégralité du même règlement, alors qu'il contient en son paragraphe 4 des dispositions à destination de la Commission européenne.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 3, et exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la suppression des points 1^o à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où les dispositions européennes visées ont trait aux conserves de certains poissons, conserves relevant du champ d'application de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Enfin, aux paragraphes 1^{er} et 2, phrases liminaires, les termes « pour les contraventions suivantes, » et « pour les délits suivants, » sont à supprimer.

Amendements 20 à 23

Sans observation.

⁶ Les États membres veillent à ce que les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire et dans les eaux de l'Union soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche. »

⁷ 4. Les États membres veillent à ce que les opérateurs disposent de systèmes et procédures permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé d'un règlement européen auquel il est fait référence et qui a déjà subi une modification est à faire suivre des termes « , tel que modifié ».

Lorsqu'il est renvoyé au titre ou à l'annexe d'un règlement européen, les termes « titre » ou « annexe » s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est en principe pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il en est fait état dans l'intitulé. Au vu de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :

1 ° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ».

Amendement 2

Le texte du point 1°, lettre a), figurant à l'amendement proprement dit diffère de celui figurant au texte coordonné versé aux amendements sous examen.

Au point 2°, l'amendement désigne le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions. Il convient de viser séparément le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de celui ayant la Viticulture dans ses attributions, la mention étant susceptible de poser problème en cas de scission des ministères.

Amendement 3

À l'article 3, point 7°, il convient d'écrire « ci-après dénommé « le règlement (UE) n° 1308/2013 » », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Amendement 11

Il suffit de mentionner un acte en faisant référence à son intitulé de citation. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'introduire une formule abrégée pour désigner une loi à laquelle il a déjà été fait référence au dispositif, mais d'avoir plutôt recours à la formule « loi précitée du [...] ». Par exemple, à la première occurrence il convient de faire référence à la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données » et, aux occurrences suivantes, de faire référence à la « loi précitée du 1^{er} août 2018 ».

Amendement 15

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à « l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettres d) et f), du règlement (UE) 2017/625 ».

Au paragraphe 2, les termes « du règlement précité » sont à remplacer par les termes « du règlement (UE) 2017/625 ».

Amendement 16

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État signale que, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) ... sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article) ..., un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

Amendement 19

Aux paragraphes 1^{er} et 2, phrases liminaires, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 2 000 euros » et « 250 000 ».

Amendement 23

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz